

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1656

présenté par

M. Batut, M. Daniel, M. Fiévet, Mme Essayan et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas du remplacement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1, ces conditions incluent une étude environnementale mise à jour en fonction des nouveaux documents d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la mise à jour de l'étude environnementale lors du remplacement d'une éolienne, et ce, même si elle est remplacée par une éolienne identique.

L'état du droit actuel précise qu'il n'y a pas besoin de nouvelle autorisation environnementale pour procéder à ce remplacement, mais d'une simple déclaration auprès de la préfecture.

Or, ce processus ne prend pas en compte l'éventuelle évolution des documents d'urbanisme ni l'évolution des territoires.

Cet amendement a donc pour objectif d'adapter la législation en vigueur afin de permettre de contrôler chaque phase de renouvellement des éoliennes, même lorsqu'elles sont identiques.